

Département
De Vaucluse

DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de



ENTRAIGUES
SUR LA SORGUE

SEANCE

17 Décembre 2020

OBJET :

Arrêt du projet de
Règlement Local de
Publicité (RLP) et bilan
de la concertation

RAPPORTEUR :
A CHANTY

N°
2020-12-18

PJ :
2

L'an deux mil vingt, le 17 décembre, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : 23

Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – William BOUQUET – Corinne CRISTOFARO – Régis PHALY – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Jean-Pierre GOMEZ – Rose-Marie RUBIRA-GEOFFRAI – Christian GUICHARD – Serge BERNABÉ – Jean-Paul DELCASSO – Odile BOUCHARD-TRUMEPHUS – Sylvia MOUCADEL – Aurélie NOUGIER – Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ – Patrick MOUTTE – Jean-Philippe TESTUD – Jennifer MACIA – Denis DUCHENE – Christine D'INGRANDO

Étaient Excusés : 6

Marion PAPADOPOULOS représentée par Aurélie NOUGIER
Alain MAGGI représenté par Christian GUICHARD
André BOUCHENY représenté par Serge BERNABE
Sabah BOULMAIZ représentée par Josette PULITI
Audrey TRALONGO représentée par Régis PHALY
Line PIGHINI représentée par Jean-Philippe TESTUD

Absent : 0

Secrétaire de Séance : Josette PULITI

☞ ☞ ☞

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II,

Vu le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du conseil municipal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 5 février 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le projet de règlement local de publicité ci-annexé,

Vu le rapport tirant le bilan de la concertation mise en œuvre ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme réunie le 11 décembre 2020,

Considérant que le RLP de la commune doit être révisé conformément à la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),

Considérant les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) du 5 février 2019, à savoir :

- Prendre en compte le nouveau cadre juridique et réglementaire
- Mettre en cohérence le RLP avec les objectifs du PLU en vigueur ;
- Modifier les limites de l'agglomération afin de garantir un usage approprié et équitable de la publicité sur l'ensemble de la commune ;
- Réglementer la publicité afin de concilier vitalité économique du territoire et qualité des paysages urbains et le cadre de vie des habitants ;
- Définir des enjeux sectoriels préalablement identifiés, notamment affiner la réglementation autour des entrées de ville, uniformiser les dispositifs publicitaires le long de la RD942, améliorer l'identité commerciale du centre-ville,

Considérant les modalités de la concertation, à savoir:

- Mise à disposition d'un registre et des documents de travail au fur et à mesure de leur élaboration au service urbanisme, aux heures d'ouverture au public ;
- Recueil des observations adressées par courrier à Monsieur le Maire ;
- Information sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal ;
- Invitation des représentants du monde économique à une ou plusieurs réunions de travail,

Considérant que le projet de RLP révisé a ainsi été réalisé dans le cadre d'une démarche participative :

- Articles sur le site internet et dans les bulletins municipaux du mois de juin 2019 et du mois d'octobre 2020
- Organisation d'une réunion de présentation et de travail avec les représentants du monde économique, en date du 2 juillet 2019 ;
- Organisation d'une réunion publique à la salle des fêtes, en date du 20 octobre 2020.
- Mise à disposition d'un registre d'observation du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie

Considérant que lors de la concertation, que 2 observations ont été émises sur le projet par l'UPE et qu'elles ont été rapportées dans le Bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que les points suivants du projet de RLP ont été modifiés en tenant compte des remarques de la concertation :

- L'entrée de ville route de Sorgue a été intégrée à la ZPR4, au même titre que les entrées de ville route de Carpentras et route d'Avignon. ;
- Les dimensions des dispositifs publicitaires sont fixées à 4m2 hors encadrement dans les ZPR2 et ZPR3,

Considérant que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision, ainsi qu'à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS),

Considérant que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé,

Et en avoir délibéré à 24 voix POUR

5 Contre : Mme Line PIGHINI-M Patrick MOUTTE- M Jean-Philippe TESTUD-Mme Jennifer MACIA- M Denis DUCHENE

- **TIRE** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **ARRETE** le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **INDIQUE** que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,

- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés,

- **PRECISE** que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré

Les jours mois et an ci-dessus

ont signé tous les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire,

 Guy MOUREAU

